

# Contribution d'APF France handicap au 4<sup>ème</sup> cycle de l'Examen Périodique Universel de la France (Mai 2023)

#### Présentation de l'association, membre de la société civile, ayant le statut ECOSOC

APF France handicap est la plus importante organisation française, reconnue d'utilité publique, de défense et de représentation des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

Créée en 1933, APF France handicap rassemble aujourd'hui près de 80 000 acteurs : adhérents, élus, salariés, bénévoles et volontaires, usagers, sans compter ses dizaines de milliers de donateurs et sympathisants.

APF France handicap porte des valeurs humanistes, militantes et sociales et un projet d'intérêt général, celui d'une société inclusive et solidaire.

L'association agit pour l'égalité des droits, la citoyenneté, la participation sociale et le libre choix du mode de vie des personnes en situation de handicap et de leur famille.

APF France handicap est dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) depuis 2021.

Contact : Farbod KHANSARI – Conseiller national politiques européennes et internationales APF France handicap 17 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris

<u>farbod.khansari@apf.asso.fr</u> Téléphone: 0033 (0)6.88.02.33.15

### <u>Pourquoi APF France handicap transmet-elle une contribution pour l'Examen Périodique de la France 2023 ?</u>

Aujourd'hui en France, la précarité, l'exclusion, la discrimination, les inégalités sont des réalités quotidiennes pour des millions de citoyennes et citoyens français. Ces réalités sont notamment vécues par les personnes en situation de handicap et leurs proches ; s'y ajoutent des préjugés et des difficultés particulières renforcés par le contexte actuel.

Des manquements pointés par le Comité des droits des personnes handicapées en 2021, lors de l'examen de la France concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (CDPH<sup>i</sup>).

Ainsi, en 2022, on ne peut accepter que les droits des personnes en situation de handicap soient encore bafoués. Cela nécessite de changer de paradigme et d'adopter une approche par les droits c'est-à-dire garantissant l'effectivité des droits fondamentaux de chacune et chacun. Il est nécessaire de « penser autrement » et d'aborder la question du handicap par le prisme de la concrétisation au quotidien des droits fondamentaux en dépassant leur seule affirmation.

C'est pourquoi, APF France handicap souhaite soumettre cette contribution afin d'éclairer le Groupe de travail sur les manquements de la France en matière de droit des personnes en situation de handicap.

### I. <u>L'absence d'une politique publique du handicap globale</u>

- 1. Lors du précédent examen périodique universel de la France en 2018, il a été recommandé à notre gouvernement français de « Mettre en œuvre une politique nationale globale en matière de handicap, assortie de plans d'actions et de mesures budgétaires efficaces » (recommandation n°145.255).
- 2. Le cadre légal concernant l'approche de la politique du handicap en France, notamment en matière de collecte de données et informations statistiques, est fourni par des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles. De plus, l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU (CDPH) sur les statistiques et la collecte de données lie aussi la France.
- 3. Malgré l'existence de ce cadre juridique, APF France handicap ne peut que constater l'absence en France d'une véritable approche globale et coordonnée de la politique du handicap.
- 4. C'est pourquoi APF France handicap invite le Groupe de travail à émettre à l'adresse du gouvernement français les recommandations spécifiques suivantes :
  - Que la loi du 11 février 2005 « Handicap » se conforme à la CDPH.
  - Que le gouvernement français se dote d'une véritable politique globale qui pourrait se traduire par un plan d'action ou une stratégie nationale pluriannuelle, tel que cela lui a déjà été recommandé en 2018.
  - Que cette stratégie nationale du handicap se mette en œuvre par un vaste plan de communication et en prévoyant des mesures budgétaires et/ou fiscales permettant aux acteurs de terrain (privé et public) de faire appliquer la loi et la réglementation

#### II. Le non-respect de l'accessibilité et de la conception universelle

- 5. Comme le rappelle l'article 9 de la CDPH, dont la France est signataire, le principe de l'accessibilité est un préalable à tous les autres droits et libertés. Essentielles pour l'exercice du droit fondamental d'aller et de venir, l'accessibilité et la conception universelles sont des conditions sine qua non de l'effectivité des droits et d'une société inclusive et durable, au contraire de l'inaccessibilité qui confisque de fait liberté et pouvoir d'agir à une partie de la population.
- 6. Il existe bel et bien des instances et dispositifs, aux niveaux local et national, pour créer les conditions de la mise en accessibilité de la France. Pourtant, certains ne sont pas respectés, d'autres ne fonctionnent pas. Ainsi, par exemple, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) est prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Toutes les communes, quelle que soit leur population, devaient adopter leur PAVE au plus tard le 22 décembre 2009. Les rares études existantes montrent que l'immense majorité des collectivités ne mettent pas en place une véritable politique.
- 7. De plus, il n'existe pas à ce jour, de chiffres publics fiables quant à la politique d'accessibilité en France. Ce défaut français de statistiques est d'ailleurs fortement fustigé par la Commissaire aux Droits de l'homme de l'ONU.
- 8. Les retards pris par notre pays dans ce domaine ne pourront se résorber sans l'implication et la détermination de tous les acteurs publics et privés. Ni sans celle des citoyens et des associations qui les représentent, en se fondant sur leur expertise d'usage. En effet, les personnes en situation de handicap et les associations qui les représentent ont une réelle expertise liée à leurs vécus et à leurs expériences. Elles connaissent parfaitement les points de blocage, les barrières et les freins et sont donc à même d'apporter leurs conseils et leurs savoirs pour rendre la société accessible et simple d'usage pour toutes et tous. Une expertise qui profitera à l'ensemble de la population.
- 9. Ainsi, laisser perdurer un environnement inaccessible, c'est laisser perdurer des discriminations et l'idée insidieuse que certains citoyens sont de seconde zone.
- 10. C'est pourquoi APF France handicap invite le Groupe de travail à émettre à l'adresse du gouvernement français les recommandations spécifiques suivantes :
  - Qu'une politique publique sur l'accessibilité et la conception universelle soit mise en place et qu'elle soit confiée aux Ministère de la transition écologique et de la transition des territoires et du Ministère de la transition énergétique.
  - Que cette politique repose sur des mesures incitatives et répressives, concrètes et ciblées.
  - Qu'elle soit accompagnée d'une vaste campagne de communication expliquant l'objectif sociétal et les moyens d'y arriver, ainsi que d'une communication ministérielle régulière.
  - La généralisation de l'approche de la conception universelle pour penser, dès l'origine, l'ensemble des produits, des services, des espaces et des outils d'information et de communication, et avec une facilité et une qualité d'usage pour tous.
  - Que soit reconnu officiellement la qualité d'usage<sup>iii</sup> en tant que savoir expérientiel des personnes concernées et des associations et les impliquer en amont des projets d'urbanisme, immobiliers, d'habitation, de mobilité... dans les processus.

#### III. <u>Les atteintes à l'accessibilité physique</u>

11. C'est l'inégalité d'accès au quotidien qui génère un univers ségrégatif pour les personnes en situation de handicap : pas le choix du logement, transports, commerces, services publics,

formations, scolarité, de son emploi. Toute la chaîne est impactée. Cet état de fait empêche, chaque jour, les personnes en situation de handicap de participer à la vie sociale. Celles-ci sont invisibles et discriminées.

12. Alors que de nombreux textes sur l'obligation d'accessibilité (les lois de 1975, 1991, 2002, de 2005, les ordonnances de 2014) existent, leur mise en œuvre non respectée, les délais sans cesse reportés et les dérogations et autres souplesses législatives pénalisent quotidiennement l'ensemble de la population française. En effet, l'inaccessibilité qui prive quotidiennement les personnes en situation de handicap de la possibilité de participer socialement. Elles ne sont pas les seules concernées par cette situation : les personnes âgées, blessés temporaires, familles avec poussettes, femmes enceintes, usagers des transports, livreurs, etc. Ainsi, 9 personnes sur 10 éprouvent des difficultés d'accessibilité lors de leurs déplacementsiv.

#### A) L'accessibilité de la voirie et des transports

- 13. Trottoirs trop hauts, trop étroits, encombrés par le mobiliser urbain mal placé ou du fait d'actes d'incivilité, passages piétons inadaptés, feux tricolores non sonorisés, pavés, absence de bancs publics, travaux, échafaudages... Circuler "à pied" dans les rues d'une commune française, c'est souvent être confronté à une multitude d'obstacles dans son cheminement que l'on se déplace avec une poussette, des béquilles, en fauteuil roulant, si l'on est fatigable...
- 14. Concernant les transports, il peut être observé que la chaîne de déplacement n'est pas accessible. Pour cela, il faudrait que les transports soient accessibles en eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils puissent être empruntés par toute personne ayant une déficience, quelle qu'elle soit, ou des difficultés de mobilité, que l'accessibilité soit continue entre les différents modes de transports, que les ascenseurs, le cas échéant, fonctionnent, que les arrêts de bus, quais, gares... soient accessibles. Ce qui est loin d'être le cas en France. Pour exemple, dans la capitale française, seule la ligne 14 de métro, la plus récente, offre une accessibilité totale aux personnes en fauteuil roulant. Les rames alignées avec le niveau des quais et la présence d'ascenseurs permettent de se déplacer en autonomie dans chacune des 13 stations. Soit 4,29 % du réseau de métro accessibles aux personnes handicapées. A titre de comparaison, Londres est à 18%, Barcelone à 82% et Tokyo à 88%.
- 15. Ainsi, aller où l'on veut, quand on veut, se déplacer facilement et librement, d'un point à un autre, d'une ville à une autre, d'un pays à un autre, grâce aux transports en commun (à pieds, métro, bus, cars, trains...), n'est à ce jour, pas une possibilité offerte à toutes et tous. Un enjeu qui est d'autant plus important que la société promeut ces moyens de déplacement dans un objectif de développement durable.
- 16. C'est pourquoi APF France handicap invite le Groupe de travail à émettre à l'adresse du gouvernement français les recommandations spécifiques suivantes :
  - L'organisation d'une chaîne d'accessibilité ininterrompue du déplacement (transports publics et voirie) en coordination avec tous les acteurs pour permettre à toute personne, quels que soient ses capacités de mobilité et son lieu de vie (espaces ruraux et urbains) de se déplacer librement.
  - La réintroduction de l'objectif de 100 % de points d'arrêts accessibles, sauf en cas d'impossibilité technique avérée et justifiée.
  - La reconnaissance du caractère discriminatoire de l'inaccessibilité des transports publics à l'horizon septembre 2024.
  - L'automatisation des sanctions en cas d'inaccessibilité des réseaux de transports en septembre 2024 (sauf en cas d'impossibilité technique) et de défaut de formation des personnels en contact avec le public.

- Le développement indispensable d'une offre de transports publics accessibles en zone rurale.
- B) L'accessibilité des logements
- 17. Pouvoir se loger est fondamental. C'est pouvoir bénéficier d'un logement suffisamment spacieux, adapté à son mode de vie familiale et professionnelle, à son handicap ou à sa maladie, à ses ressources. D'autant que cela conditionne la possibilité de trouver un emploi, l'ouverture de droits... Et c'est aussi un enjeu à l'heure du développement du télétravail. Cependant, les personnes en situation de handicap ont des difficultés accentuées pour trouver un logement accessible et adapté, tant dans le parc immobilier neuf qu'ancien. Il pourra être noté que le nombre de logements en France est aujourd'hui insuffisant, encore plus en ce qui concerne les logements accessibles et adaptés.
- 18. Ces constats s'appuient sur de nombreux rapports dont la Réclamation collective n°168/2018 Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France<sup>v</sup> déposée devant le Comité européen des Droits sociaux qui soulève les difficultés suivantes : des problèmes liés à une absence d'aménagement du logement ou des parties communes de l'immeuble, ou à la réalisation de travaux dont l'inadaptation à leur handicap conduit à les priver de l'usage du logement ou des équipements de l'immeuble; ou plus largement un défaut d'adéquation de l'offre adaptée de logement social disponible avec les demandes de logement de personnes handicapées. A noter que, la France vient de reconnaitre la situation de handicap comme motif de priorité dans le cas où une personne, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès au parc locatif social, ne reçoit pas une proposition de logement adaptée à sa situation, dans un délai fixé par le représentant de l'État sur son territoire.
- 19. Même si la loi peut être une avancée, elle peut également être une source de recul des droits. Comme la loi ELAN qui a introduit une brèche et remis en cause les principes mêmes d'accessibilité et de conception universelles des logements constituant une atteinte grave à l'accessibilité au logement. Cette loi (article 64) a ramené de 100 % à 20 %<sup>vi</sup> la part des logements neufs devant être accessibles aux personnes en situation de handicap. Or, le neuf ne concerne que 1 % du parc total. Un tel quota contrevient aux principes de la CDPH (art. 19 de la CDPH) en excluant des citoyens du droit commun et en les empêchant, ni plus ni moins d'exercer leur droit de vivre là où ils le souhaitent ou plus simplement, ou simplement en leur refusant le droit de rendre visite à des proches.
- 20. C'est pourquoi APF France handicap invite le Groupe de travail à émettre à l'adresse du gouvernement français les recommandations spécifiques suivantes :
  - L'accroissement de l'offre de logements accessibles et adaptés aux besoins des personnes et de leur famille ;
  - Réintégrer l'obligation de 100 % de logements accessibles dans le cadre de la construction d'immeubles d'habitation collectifs (comme l'ont fait déjà certaines villes) afin d'augmenter l'offre de logements accessibles et adaptables ;
  - L'effectivité du système de recensement, de gestion et d'attribution de l'offre de logements accessibles et adaptés dans les communes de 5 000 habitants et plus, sous peine de baisse de la Dotation globale de fonctionnement (DGF).
- C) L'accessibilité des établissements recevant du public
- 21. Chaque établissement recevant du public doit respecter les normes d'accessibilité édictées par la loi 2005 sur le handicap. Ces établissements doivent être accessibles à l'ensemble de la population, y compris aux personnes à mobilité réduite, et ce quel que soit leur type de handicap.

- 22. Car se rendre dans un commerce, au patrimoine culturel et historique, fait partie des actes qui participent de la vie quotidienne, de la vie sociale de tout un chacun ou presque. Or, la réforme de 2014<sup>vii</sup> visant à rendre les ERP existants accessibles a fait fortement régresser l'objectif initial de 2005 avec de multiples possibilités de dérogations et le non-respect des délais impartis pour les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap). Pour ce qui est des ERP neufs, même si la situation s'est améliorée depuis la loi de 2005, le manque de formation des professionnels du cadre bâti rend partiellement inefficaces la loi en raison de nombreuses malfaçons<sup>viii</sup>.
- 23. C'est pourquoi APF France handicap invite le Groupe de travail à émettre à l'adresse du gouvernement français les recommandations spécifiques suivantes :
- La conditionnalité de toute aide publique à la prise en compte de l'accessibilité.
- La mise en place d'une politique incitative : dispositif fiscal, création d'une aide publique à l'accessibilité...

## IV. <u>Les atteintes à l'accessibilité de l'information et la communication et du</u> numérique

#### A) Accessibilité numérique

- 24. Selon l'Observatoire de la qualité des démarches, 13 millions de Français considérés comme « exclus du numérique » sont en difficulté pour effectuer des démarches en ligne. En effet, de très nombreuses personnes sont victimes de la fracture numérique, voire d'incapacité à utiliser les outils numériques et informatiques (illectronisme). Ces personnes ne peuvent faire des démarches en ligne, accéder à leurs droits et exercer leur citoyenneté. Or, l'accessibilité numérique est reconnue comme un droit en France.
- 25. Une consécration opérée par les textes nationaux (notamment les lois de 2005, 2011, 2012 et une directive européenne<sup>ix</sup> de 2016). Or, selon ce même Observatoire de la qualité des démarches, seules 76 des 241 démarches en ligne les plus utilisées sont classées comme accessibles. Cela s'explique notamment par un dispositif légal peu contraignant (aucune sanction dissuasive n'est prévue en cas de manquement des services de l'État) et qui comporte toujours des voies dérogatoires. A noter que, l'obligation d'accessibilité pour les entreprises privées ne concerne que celles dont le chiffre d'affaire excède un certain seuil.
- 26. L'État français est donc encore très loin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé et n'offre à ce jour pas un service public accessible à l'ensemble de ces citoyens.
- 27. C'est pourquoi APF France handicap invite le Groupe de travail à émettre à l'adresse du gouvernement français les recommandations spécifiques suivantes :
  - Définir une véritable politique d'accessibilité numérique.
  - Que l'accessibilité numérique soit enseignée aux développeurs, dès leur formation initiale.
  - Garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication pour lutter contre la fracture numérique.
  - Rendre les sites Internet publics et privés accessibles à toutes les personnes, quelles que soient leurs spécificités.
  - La mise en accessibilité doit aussi concerner les applications numériques et les interfaces avec les machines (commande d'ascenseur, photocopieur...).

#### B) L'accessibilité de l'information et la communication

- 28. À cela s'ajoutent les autres modes de communication (écrite, visuelle, sonore...) et ce, quel que soit le support, qui ne sont pas compréhensibles pour toutes les populations. Car l'inaccessibilité du numérique, c'est aussi ne pas pouvoir lire une information, ou encore la comprendre. Il est nécessaire aujourd'hui d'adapter les modes de communication pour lutter contre toutes les formes de fractures sociales.
- 29. C'est pourquoi APF France handicap invite le Groupe de travail à émettre à l'adresse du gouvernement français les recommandations spécifiques suivantes :
  - Un accès à l'information effectif, via les technologies de l'information et de la communication, la signalétique, le langage facile à lire et à comprendre (FALC).
  - Mettre en place des équipes de télé-interprètes en LSF et de sous-titrage, notamment dans les services publics et les médias.

i Convention internationale des droits des personnes handicapées de l'ONU

ii Article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et

iii <u>Qualité d'usage</u>: capacité d'un produit ou d'un service à répondre aux besoins et attentes des usagers et utilisateurs. Technique de création qui met l'humain au centre du processus d'élaboration.

iv Enquête APF France handicap-Ifop, janvier 2020

v <u>Réclamation collective n° N° 168/2018</u> - Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France

vi Article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation

vii Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées (1)

viii Le Conseil d'Etat a dû intervenir en 2009 (Conseil d'État, 21/07/2009, n°295382) pour supprimer certaines dérogations au principe d'accessibilité pour les établissements recevant du public neufs (décret n° 2006-555 du 17 mai 2006), et en 2011 le Conseil Constitutionnel (Conseil constitutionnel, 28/07/2011, n°2011-639), a censuré certaines dispositions de la loi qui contrevenaient également au principe d'accessibilité (loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011)